



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 09 FEV. 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-09
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Monsieur Pierre DUMAX-VORZET
Commune d'Ugine**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1, L. 514-5 et R-512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1987 autorisant Monsieur Pierre DUMAX VORZET à exploiter une installation de récupération et de stockage de métaux sur le territoire de la commune d'Ugine au lieu-Dit « Les Fins » ;

VU la notification en date du 09 février 2020 par laquelle Monsieur Pierre DUMAX VORZET déclare la cessation définitive d'activité sur le site au lieu-Dit « Les Fins » sur le territoire de la commune d'Ugine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du septembre 2022 établi suite à la visite du 12 septembre 2022 du site exploité par Monsieur Pierre DUMAX VORZET, au lieu-Dit « Les Fins » sur le territoire de la commune d'Ugine (73400) et transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que Monsieur Pierre DUMAX VORZET n'a pas évacué les déchets non-dangereux présents sur son site ;

CONSIDERANT que, les constats relevés lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2022 démontre l'inobservation par Monsieur Pierre DUMAX VORZET des dispositions prévues à l'article R-512-39-1 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Pierre DUMAX VORZET afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pierre DUMAX VORZET été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 5 octobre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1. Mise en demeure

Monsieur Pierre DUMAX VORZET, dont le siège social est situé rue de la Tour à Ugine (73400), est mis en demeure de satisfaire pour l'installation de transit, regroupement tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux située lieu-dit « Les Fins » sur le territoire de la commune d'Ugine (73400), aux dispositions prévues au premier item du II de l'article R-512-39-1 en adressant, sous un délai d'un mois :

- les mesures prévues pour l'évacuation des déchets non-dangereux entreposés sur le site (prestataires prévus pour le tri et l'évacuation des déchets, sites destinataires, mesures de traçabilité des déchets...);
- le rythme d'évacuation des déchets présents.

En tout état de cause, l'évacuation totale des déchets du site devra être réalisée avant l'échéance d'un an.

Les délais susmentionnés s'entendent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Sanctions

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 5. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire d'Ugine.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART